



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 04442

Numéro SIREN : 798 188 298

Nom ou dénomination : OSI

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2013 sous le numéro de dépôt 97331



1309742901

DATE DEPOT : 2013-10-29

NUMERO DE DEPOT : 2013R097331

N° GESTION : 2013D04442

N° SIREN : 798188298

DENOMINATION : OSI

ADRESSE : 33 rue Vivienne 75002 PARIS

DATE D'ACTE : 2013/10/14

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

13DOUWZ

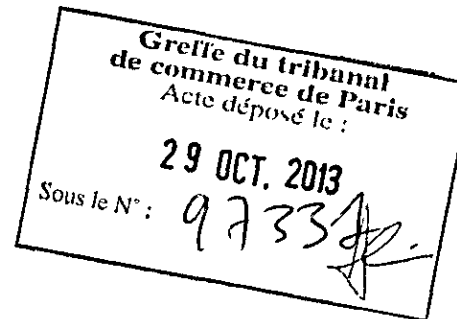
14110/13SCI

OSI

Société civile au capital de 210 000,00 euros

Siège social : 33, rue Vivienne 75002 PARIS

RCS PARIS



STATUTS

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 24/10/2013 Bordereau n°2013/1 494 Case n°12

Ext 10418

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administrative des finances publiques



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

[Handwritten marks: M, HD, DN, and a signature]

Les soussignés :

-SDIC, Société en Nom Collectif au capital de 280 000,00 euros, dont le Siège social est situé 231, rue Saint Honoré, 75001 PARIS, identifiée au RCS PARIS sous le n° : 509 544 573, représentée par Monsieur Noel LEMAIRE, en sa qualité de représentant légale, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

-E.L.J.C INC, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000,00 euros, dont le siège social est situé 18, rue Marignan, 75008 PARIS, identifiée au RCS PARIS sous le n° : 750 154 304, représentée par Monsieur Julien LAMBERT, en sa qualité de président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

-Monsieur Alexandre SONG BILONG

Né le 09/09/1987 à NKENGLIKOCK

De nationalité française et camerounaise,

Résident Avenue Aristide MAILLOL SN08028 BARCELONE, ESPAGNE,

Marié sous le régime de la séparation de biens,

-Monsieur Henri BEDIMO NSAME

Né le 04/06/1984 à DOUALA,

De nationalité camerounaise, *et française*,

Résident 19, Quai Saint Vincent à LYON, FRANCE,

Marié sous le régime de la séparation de biens,

-Monsieur Dany Achille NOUNKEU TCHOUNKEU

Né le 11/04/1986 à Yaoundé, CAMEROUN,

De nationalité camerounaise, *et française*,

Résident Galatasaray sportif V Ticary Yatirimlar AS

Metin Okfay Tesisleri Harman SKn°37 Florya 34153, ITAMBUL,

Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

N

HB DN

h

AS
2
A

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation ou la prise d'intérêt dans toutes sociétés et la détention de tous titres, droits, brevets, la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières qu'elle viendrait à acquérir,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : OSI.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 33, rue Vivienne 75002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

f

HS

DN

h

AS
3

6-1 Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par la société SDIC, la somme de 60 000,00 euros,
- Par la société E.L.J.C INC, la somme de 60 000,00 euros,
- Par Monsieur Alexandre SONG BILONG, la somme de 30 000,00 euros,
- Par Monsieur Henri BEDIMO NSAME, la somme de 30 000,00 euros,
- Par Monsieur Dany NOUNKEU TCHOUWKEU, la somme de 30 000,00 euros,

Soit au total la somme de 210 000 euros, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour, les sommes indiquées ci-dessous, entre les mains de Monsieur François VASIERE désigné comme gérant, pour être versées dans la caisse sociale.

6-2 Libération des apports en numéraire

A la constitution de la société les apports sont libérés comme suit :

- La Société SDIC libère immédiatement la somme de 5 000,00 euros.

Elle s'engage en outre à libérer, au plus tard 31/10/2013, la somme de 10 000,00 euros.

- La société E.L.J.C INC libère immédiatement la somme de 5 000,00 euros

Elle s'engage en outre à libérer, au plus tard 31/10/2013, la somme de 10 000,00 euros.

- Monsieur Alexandre SONG BILONG libère immédiatement la somme de 7 500,00 euros,
 au plus tard le 31/01/2014.

- Monsieur Henri BEDIMO NSAME libère immédiatement la somme de 5 000,00 euros.

- Monsieur Dany Achille NOUNKEU TCHOUNKEU libère immédiatement la somme de 7 500,00 euros.

Le solde des apports, sera versé à la Société, en fonction de ses besoins, 30 jours après la demande qui leur en sera faite par la gérance par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé de cette remise.

Toutefois, la gérance peut toujours établir, lors de la formulation de son appel, un délai de libération plus court, lequel doit dans ce cas être motivé par l'urgence des besoins de la société.

La gérance peut également décider d'octroyer un délai plus long selon les circonstances.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, ou dans le délai tel que fixé par la gérance, les sommes appelées seront de plein droit et sans demande productives d'un intérêt au taux de 3 fois le taux de l'intérêt légal.

Il appartient à la gérance d'aménager le taux d'intérêt ainsi fixé s'il y a lieu, dans les limites légales.

Handwritten notes:
 4/11
 AS DN
 HB
 N

N

Handwritten notes:
 HB DN
 AS
 4/11

La gérance dressera, lors de chaque un appel, un procès verbal de libération du capital, constatant, pour chaque apporteur, le solde restant à libérer.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent dix mille (210 000 euros).

Il est divisé en 2100 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Société SDIC, 600 parts sociales,
- Société E.L.J.C INC, 600 parts sociales,
- Monsieur Alexandre SONG BILONG, 300 parts sociales,
- Monsieur Henri BEDIMO NSAME, 300 parts sociales,
- Monsieur Dany NOUNKEU TCHOUNKEU, 300 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 100 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

6

2.

DN

ly

AS

5

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner

h

MS DR h

AS
6
A

par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

W

HB

DW

h

AS H
7.11

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

R

HB DN L

AS
8
11

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES - EFFETS DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION.

1. Retrait. Sous réserve d'une ancienneté d'une (1) année, tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée AR ou remise en main propre contre récépissé de cette remise, trois (3) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours. Toutefois le gérant peut consentir un délai abrégé aux conditions qu'il détermine. L'assemblée générale, sur proposition du gérant détermine les modalités de paiement des sommes dues au titre de l'annulation des parts correspondantes en tenant compte de la trésorerie de la société, de ses engagements et des engagements potentiels du retrayant au titre de sa solidarité divisée comme précisé dans les dispositions concernées.

2. Retrait d'office - Exclusion. Tout événement affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, ainsi que sa mise en redressement ou liquidation judiciaires entraîneront la perte automatique de la qualité d'associé. Celle-ci sera prononcée par l'assemblée générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, qui constate l'événement d'où résulte ce retrait d'office, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les

R

HB

DN

h

AS
9
-2

héritiers et ayants droit de devenir associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, prise en assemblée générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée AR, ou remise en main propre contre récépissé de cette remise, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence. Elle fixe les modalités de remboursement des parts annulées.

3. Suspension provisoire. Tout associé susceptible d'être exclu dans les conditions du 2 ci-dessus peut, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, être suspendu provisoirement de ses droits par le gérant. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée AR, comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée.

La suspension n'emporte pas privation du droit de vote.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice.

EFFETS DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

4. Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la gérance. L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce. Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur s'il y a lieu.

5. Sauf décision contraire de l'Assemblée, l'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts qui est égale à 95 % du prix d'émission des parts.

Il appartient à l'Assemblée ordinaire de fixer ce prix d'émission. Le remboursement prend effet comme indiqué ci-dessus.

Toutefois, la gérance, dans les conditions fixées par l'assemblée générale devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société et que la trésorerie de la société le permette. L'associé qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

6

HB

DA

h

AS
10
H

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité.

2 - Monsieur François VASIERE, demeurant 102 ter, rue Lepic 75018 PARIS, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Il pourra recevoir une rémunération, qu'il appartient à l'Assemblée ordinaire de fixer.

Monsieur François VASIERE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat et déclare accepter le mandat.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 2 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

lv

HB DN ly

KS H
11

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 2 mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société OSI", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

16

HB DN

15 12 A

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment ;

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quart au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité.

R

HB

DN

4

12 AS
13

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués **quinze jours au moins avant la réunion** de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

6

HB

DG

h

AS
14

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

R

HB

DN

ly

Al

15

15

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

h

HB

DD

h

2

15

16

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

GV

HB DN

ly A

17

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur François VASIERE à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Prise de participation en qualité d'associée commanditaire dans une société en Commandite Simple de droit camerounais dénommée SHAN MANAGEMENT.

Ledit mandat demeurera valable après immatriculation de la société.

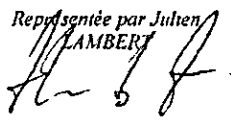
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à François VASIERE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS, le 14/10/2013.

En 4 exemplaires originaux

SDIC	Henri BEDIMO	Alexandre SONG BILONG	Dany Achille NOUNKEU TCHOUNKEU	E.L.J.C INC
Représentée par Noël LEMAIRE	 Représentée par Monsieur Stephan TCHOUNKEU procuration ci-jointe.		 Représentée par Monsieur Stephan TCHOUNKEU ci-jointe.	Représentée par Julien LAMBERT 
				Le gérant acceptant François VASIERE 

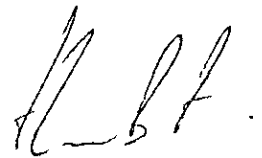
ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Liste des actes accomplis, pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts ou /et pouvant être accomplis entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société, et des engagements en résultant pour la Société :

- Prise de participation en qualité d'associé commanditaire dans une société en Commandite Simple de droit camerounais dénommée SHAN MANAGEMENT, au capital envisagé de 1 000 000,00 de francs CFA, et domiciliée à DOUALA.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



M. B. D. N. B.

N



PROCURATION
Pour participer à la constitution

Le soussigné,

Monsieur Dany Achille NOUNKEU TCHOUNKEU

Né le 11/04/1986 à Yaoundé, CAMEROUN,

De nationalité camerounaise,

Résident Galatasaray sportif V Ticary Yatirimlar AS

Metin Okfay Tesisleri Harman SKn°37 Florya 34153, ITAMBUL,

Célibataire,

Constitue par les présentes, comme son mandataire spécial, **Monsieur Stephen KAMGA**, demeurant rue Foucault Akwa BP2110 DOUALA, et lui donne pouvoir de, pour lui et en son nom, prendre part à la constitution d'une société civile de droit français dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- dénomination : OSI,
- objet principal : La prise de participation ou la prise d'intérêts dans toutes sociétés et la détention de tous titres, droits, brevets, la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières qu'elle viendrait à acquérir,
- durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- siège social : 33, rue Vivienne, 75002 PARIS,
- capital : 210 000,00 euros, divisé en 2 100 parts sociales de 100,00 euros chacune,
- Régime fiscal : option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés (I.S) article 206, 3 du CGI,
- Gérant pressenti : Monsieur François VASIERE, demeurant 102 ter, rue Lepic, 75008 PARIS.

Pour une souscription à hauteur de 30 000,00 euros dans le capital de ladite société.

Effectuer le dépôt des fonds correspondant aux parts sociales souscrites et établir les statuts de la Société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations qui précèdent.

Notamment, prévoir les modalités de cession et de transmission des parts sociales ; arrêter les dispositions relatives à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à la constitution de réserves ; nommer le ou les gérants, déterminer la durée de leur mandat, leurs pouvoirs dans les rapports avec les associés ainsi que leur rémunération ; nommer, le cas échéant, les Commissaires aux Comptes.

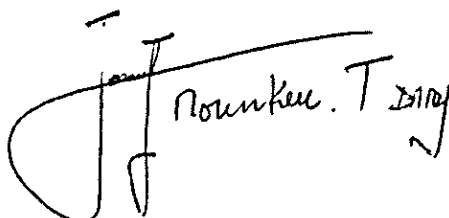
Prendre toutes décisions et, le cas échéant, donner mandat de prendre pour le compte de la Société, dans les statuts ou en annexe, des engagements conformes à son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que tous actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Galatasaray -

Le 14/10/2013

Dany Achille NOUNKEU TCHOUNKEU

 NOUNKEU. T Dany

PROCURATION
Pour participer à la constitution

Le soussigné,
-Monsieur Henri BEDIMO NSAME
Né le 04/06/1984 à DOUALA,
De nationalité française et camerounaise,
Résident 19, Quai Saint Vincent à LYON, FRANCE,
Marié sous le régime de la séparation de biens,

Constitue par les présentes, comme son mandataire spécial, **Monsieur Stephen KAMGA**, demeurant rue Foucault Akwa BP2110 DOUALA, et lui donne pouvoir de, pour lui et en son nom, prendre part à la constitution d'une société civile de droit français dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- dénomination : OSI,
- objet principal : La prise de participation ou la prise d'intérêts dans toutes sociétés et la détention de tous titres, droits, brevets, la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières qu'elle viendrait à acquérir,
- durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- siège social : 33, rue Vivienne, 75002 PARIS,
- capital : 210 000,00 euros, divisé en 2 100 parts sociales de 100,00 euros chacune,
- Régime fiscal : option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés (I.S) article 206, 3 du CGI,
- Gérant pressenti : Monsieur François VASIERE, demeurant 102 ter, rue Lepic, 75008 PARIS.

Pour une souscription à hauteur de 30 000,00 euros dans le capital de ladite société.

Effectuer le dépôt des fonds correspondant aux parts sociales souscrites et établir les statuts de la Société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations qui précèdent.

Notamment, prévoir les modalités de cession et de transmission des parts sociales ; arrêter les dispositions relatives à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à la constitution de réserves ; nommer le ou les gérants, déterminer la durée de leur mandat, leurs pouvoirs dans les rapports avec les associés ainsi que leur rémunération ; nommer, le cas échéant, les Commissaires aux Comptes.

Prendre toutes décisions et, le cas échéant, donner mandat de prendre pour le compte de la Société, dans les statuts ou en annexe, des engagements conformes à son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que tous actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à **LYON**

Le 14/10/2013

Henri BEDIMO NSAME

